



Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs, qui a été désignée par la Réunion à sa première séance, s'est réunie les 2, 3 et 4 décembre 2003 pour examiner, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement pour les réunions régionales, les pouvoirs des délégués à la Réunion et de leurs conseillers techniques, de même que deux protestations et deux communications relatives aux pouvoirs de six pays. La commission était composée comme suit:

M. Jules Oni (délégué gouvernemental, Benin), Président ;

M. Gershon N. Konditi (délégué employeur, Kenya) ;

M. Guillaume Attigbe (conseiller technique travailleur, Benin).

2. Les pouvoirs des membres des délégations sous la forme d'instruments officiels, de lettres officielles et de facsimilés authentifiés ont été reçus ainsi que le montre le tableau figurant en annexe au présent rapport. La commission attire l'attention des gouvernements sur l'importance du respect de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement précité, en vertu duquel les pouvoirs doivent être déposés quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion (c'est à dire le 17 novembre 2003 pour cette réunion). La commission est préoccupée par le fait que seuls les pouvoirs de 15 Membres ont été reçus avant cette date limite.

Composition de la réunion

3. Au moment de l'adoption de ce rapport, sur les 53 Etats membres invités à participer 39 ont envoyé leurs pouvoirs en bonne et due forme. La réunion était composée de 74 délégués gouvernementaux, de 31 délégués des employeurs et de 33 délégués des travailleurs, soit

un total de 138 délégués. En outre, elle comprenait 72 conseillers techniques gouvernementaux 18 employeurs et 24 travailleurs, soit un total de 114 conseillers techniques. Les personnes désignées à la fois comme délégués suppléants et comme conseillers ont été comptées parmi les conseillers. Le nombre de délégués et de conseillers désignés était donc, au total, de 252.

4. En ce qui concerne le nombre de délégués et de conseillers enregistrés, il y avait 68 délégués gouvernementaux, 22 délégués des employeurs et 26 délégués des travailleurs, soit un total de 116 délégués. Le nombre total des conseillers techniques était de 105, dont 68 étaient des conseillers techniques gouvernementaux, 16 des conseillers employeurs, et 21 des conseillers travailleurs. Les annexes à ce rapport, dont un tableau, contiennent des informations plus détaillées concernant le nombre de délégués accrédités et enregistrés à la réunion.
5. La commission a constaté que les délégations de 6 des Etats membres, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Madagascar et Maroc, représentés à la réunion sont exclusivement gouvernementales. De plus, le nombre de délégations incomplètes est plus important en réalité, des délégués accrédités ne s'étant pas inscrits à la réunion pour des raisons diverses dont certaines sans doute d'ordre financier. Elle revient plus en détail sur ce point aux paragraphes 29 à 34 ci-dessous.
6. La commission a noté que 15 délégués accrédités et 16 conseillers accrédités étaient des femmes, comparé à 12 et à 10 respectivement lors de la dernière Réunion régionale africaine. Les Ministres ou Vice-ministres de 21 Etats membres de la région ont participé à la réunion.
7. Quatorze Etats membres de la région n'ont pas été représentés comme c'était le cas lors de la dernière Réunion régionale. De plus, un Etat membre accrédité n'a pas été enregistré.

Représentants d'organisations internationales officielles

8. Les représentants des organisations internationales officielles suivantes ont accepté l'invitation à participer à la réunion, qui leur a été envoyée conformément aux accords pertinents ou aux décisions du Conseil d'administration :

-
- ◆ Commission économique pour l'Afrique
 - ◆ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 - ◆ Fonds des Nations Unies pour la population
 - ◆ Programme commun des Nations Unies sur le HIV/SIDA
 - ◆ Programme alimentaire mondial
 - ◆ Fonds monétaire international
 - ◆ Union africaine

Représentants d'organisations internationales non-gouvernementales

9. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes invitées à participer à la réunion conformément à l'article 1, paragraphe 7 du Règlement se sont fait représenter à la Réunion:

- ◆ Confédération internationale des syndicats libres
- ◆ Confédération mondiale du travail
- ◆ Organisation internationale des employeurs
- ◆ Organisation de l'unité syndicale africaine
- ◆ Confédération panafricaine des employeurs
- ◆ Confédération internationale des syndicats arabes
- ◆ Organisation régionale africaine de la CISL

Protestations

10. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné deux protestations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

11. La commission a été saisie d'une protestation contestant la désignation du délégué et du conseiller technique travailleurs de Djibouti, soumise par M. Ahmed Djama Eguieh, Président de l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et appuyée par l'Organisation

régionale africaine de la CISL (CISL-ORAF), représentée par son Secrétaire général, M. Andrew Kailembo.

12. Selon la protestation, le Ministre de l'emploi aurait substitué aux représentants légaux et légitimes des confédération syndicales du pays, dont l'UDT serait la plus représentative, des « alibis syndicaux » qui n'auraient rien à voir avec lesdites confédération syndicales.
13. Aucune des personnes désignées en tant que travailleurs (un délégué et un conseiller technique) ne représente l'une ou l'autre des centrales concernées (le délégué est indiqué comme « UGTD », le conseiller technique comme « UDT »), bien que le Ministre ait présenté des pouvoirs les désignant comme tels. En outre, la CISL-ORAF considère que le délégué travailleur djiboutien n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement pour les réunions régionales. Elle se réfère également aux conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la Neuvième Réunion régionale africaine (Abidjan, 8 – 11 décembre 1999) ainsi qu'à celles de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du travail.
14. Dans une communication écrite adressée à la commission, à sa demande, M. Guedi Absieh Houssein, Directeur du travail et des partenaires sociaux, a considéré que la désignation des travailleurs de Djibouti a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement pour les réunions régionales. Il a souligné que la protestation émanant d'un soit-disant président de l'UDT n'était ni signée ni établie sur un papier officiel, ce qui met en doute sa recevabilité.
15. Il a indiqué qu'il existe à Djibouti deux organisations représentatives, l' Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) à laquelle sont affiliées vingt-cinq syndicats de base et l'UDT regroupant plus de vingt syndicats de base. Le gouvernement de Djibouti, dans un souci de transparence et du respect de l'indépendance des syndicats, a consulté par voie officielle les deux organisations afin qu'elles puissent librement désigner leurs délégués à la réunion régionale. A cet effet, le gouvernement a fourni copie d'une communication de la Secrétaire générale de l'UGTD d'où il ressort que le Comité exécutif du Bureau de l'UGTD a décidé que M. Abdo Sikieh Dirieh la représenterait à la 10ème réunion régionale africaine.

-
16. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'il n'existe pas d'accord sur un système de rotation et que les deux organisations préfèrent envoyer chacune un représentant aux différentes réunions internationales. En outre, le gouvernement considère que les critères de représentativité utilisés pour la désignation des délégués sont ceux contenus notamment dans la convention (no 87) sur la liberté syndicale, 1947.
17. La commission a noté en premier lieu que le gouvernement a soulevé une question relative à la recevabilité de la protestation émanant de M. Ahmed Djama Eguieh en sa qualité de président de l'UDT et qui n'est ni signée ni établie sur un papier officiel.
18. La commission rappelle que l'exigence d'une signature ou la présentation d'une protestation sur un papier "officiel" ne figurent pas parmi les critères d'irrecevabilité établis au paragraphe 4 de l'article 9 du Règlement pour les réunions régionales. En outre, sans entrer dans une question qui concerne le fond de la protestation, à savoir que les délégués désignés ne représentent pas les véritables dirigeants de ce syndicat, la commission constate que la protestation a été soutenue par une organisation syndicale régionale reconnue, la CISL-ORAF. En conséquence, la commission considère qu'il n'y pas lieu de mettre en doute la recevabilité de la protestation déposée par M. Ahmed Djama Eguieh et soutenue par l'Organisation régionale de la CISL.
19. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'indication dans sa communication sur les consultations qui auraient eu lieu avec l'UDT, la seule information communiquée étant celle concernant les consultations avec l'UGTD.
20. La commission rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail a été saisie de cette question à ses quatre dernières sessions¹ et que la Commission de vérification des pouvoirs de la 9ème réunion régionale africaine (Abidjan, 8-11 décembre 1999) en avait également été saisie. De même que les années précédentes, ni le gouvernement, ni les auteurs de la protestation n'apportent d'informations quant à la question de savoir qui représente effectivement et légitimement les deux organisations les plus représentatives. Dans la mesure où les questions soulevées

¹ CIT, 88^e session (2000) ; 89^e session (2001) ; 90^e session (2002) et 91^e session (2003).

dans la protestation font également l'objet d'un examen devant d'autres instances, notamment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et où les informations disponibles sont insuffisantes pour procéder à un examen de la situation au regard de l'article 1, paragraphe 4 du Règlement pour les réunions régionales, la commission n'est pas, en l'espèce, en mesure d'exercer utilement son mandat. La commission demeure toutefois préoccupé par l'absence de tout progrès apparent et déplore profondément que des doutes subsistent encore une fois quant à la légitimité et l'indépendance des représentants des travailleurs accrédités à la Réunion régionale africaine.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie

21. La Commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué travailleur de la Mauritanie, soumise par M. Andrew Kailembo, Secrétaire général de la CISL-ORAF. Selon la CISL-ORAF, M. Hamady Touré, délégué travailleur de Mauritanie, n'a pas été élu démocratiquement par les membres de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM).
22. La protestation fait valoir que M. Hamady Touré fait partie d'un bureau dont les noms des membres ont été simplement lus à un Congrès tenu du 30 juin au 1er juillet 2003 à Nouakchott, en présence des deux Ministres représentant le Gouvernement et du Président de l'Assemblée nationale, Président de cette séance du Congrès. Le nouveau Secrétaire général de l'UTM n'était pas dans la salle au moment de son « élection ». En outre, dans une allocution prononcée à la fin du congrès, il a reconnu ne pas avoir de connaissances en matière de syndicalisme et que le Secrétaire général sortant devrait l'aider dans son action quotidienne.
23. La CISL-ORAF estime que, dans ces circonstances, le présent délégué travailleur de Mauritanie n'est pas le représentant légitime des travailleurs mauritaniens et demande à la commission d'en rejeter les pouvoirs.

24. Dans une communication écrite adressée à la commission, à sa demande, M. Khaled ould Cheikhna, délégué gouvernemental de la Mauritanie, a rejeté les allégations de la CISL-ORAF. Le gouvernement a fait valoir en particulier que:

- a) les autorités mauritaniennes n'interviennent à aucun moment dans les opérations de renouvellement de dirigeants syndicaux et assistent naturellement aux cérémonies de congrès auxquelles elles sont invitées. C'est ainsi qu'elles ont assisté au congrès de l'UTM, en juin 2003, et un mois plus tard à celui de la CLTM ;
- b) le congrès de l'UTM que la CISL-ORAF semble contester s'est déroulé dans la transparence totale en présence de nombreux observateurs : CISL-ORAF, CNTS (Sénégal), l'UTM (Mali) etc. et sous la supervision du bureau sortant dans sa totalité (le Président de l'Assemblée nationale y était à ce titre) ;
- c) l'UTM est, de l'avis du gouvernement, l'organisation la plus représentative depuis quarante ans par le nombre de syndicats professionnels et d'adhérents qu'elle compte, ce que la CISL-ORAF n'a jamais contesté de par le passé et quelque soit le forum (Conférence internationale du Travail, Conférence de l'Organisation arabe du Travail etc.).

25. D'après le gouvernement, les critères retenus pour la représentativité sont suffisants pour choisir cette organisation. De plus, le gouvernement a toujours eu le souci de faire participer les syndicats aux forums internationaux.

26. A la lumière de ce qui précède, M. Hamady Touré serait, de l'avis du gouvernement, le représentant légitime des travailleurs du fait de sa désignation par l'organisation la plus représentative.

27. La commission a noté que la question soulevée se rapportait à la légitimité des dirigeants de l'UTM élus lors du Congrès tenu par cette organisation en juin 2003. La commission relève que les questions soulevées par la protestation concernant la validité des conditions de l'élection de la nouvelle équipe dirigeante de l'UTM paraissent essentiellement internes à cette organisation sous réserve d'un recours aux organes de contrôle compétents de l'OIT, en l'occurrence le Comité de la liberté syndicale. Dans ces conditions, la commission ne peut que constater que les questions soulevées dans la protestation ne rentrent pas dans son mandat.

28. Le 3 décembre 2003 la commission a reçu de M. Samory ould Beye, Secrétaire général de la CLTM, une communication se référant également à la désignation du délégué travailleur de Mauritanie. Cette communication ayant été reçue le 3 décembre 2003, à 12 heures 55, c'est à dire après l'expiration du délai prévu à l'article 9, paragraphe 4, du Règlement pour les réunions régionales, la commission estime que celle-ci n'est pas recevable conformément à la disposition susmentionnée.

Communications

29. La commission a reçu deux communications relatives aux délégations incomplètes.

30. Le Secrétaire du groupe employeur, M. Frederick Muia, a attiré l'attention de la commission sur le fait que les gouvernements de la Gambie, de Madagascar et du Maroc n'avaient pas désigné de délégués employeurs dans leurs délégations à la 10ème Réunion régionale. De même, le Secrétaire général de la CISL-ORAF a attiré l'attention sur les délégations incomplètes de la Côte d'Ivoire, de Madagascar et du Maroc. Il a fait part de la profonde préoccupation de son organisation sur le fait que ces gouvernements ont privé les travailleurs de leur droit à être représentés et à participer à la réunion, ce qui porte atteinte aux principes de la liberté syndicale et du tripartisme qui sont les fondements de l'OIT.

31. Dans une communication écrite adressée à la commission, à sa demande, le gouvernement du Maroc se réfère aux élections professionnelles qui ont eu lieu récemment tant dans le secteur public que dans le secteur privé et dont les résultats ne sont pas officiellement connus à ce jour. Dans ces conditions, le gouvernement considère qu'une désignation du délégué travailleur sur la base de données provisoires susciterait critiques et protestations. Compte tenu de ce fait, la désignation d'un délégué employeur en l'absence de délégué travailleur serait considérée comme discriminatoire. Pour ces raisons, le gouvernement s'est limité à une participation restreinte au niveau de la représentation diplomatique à Addis Abeba.

32. Le gouvernement de Madagascar, dans une communication écrite adressée à la commission, à sa demande, a indiqué qu'étant donné qu'aucune délégation n'ayant pu être envoyée d'Antananarivo, la mission diplomatique s'est vu dans l'obligation de prendre part à cette réunion compte tenu de son importance.

33. Les gouvernements de la Côte d'Ivoire et de la Gambie n'ont pas répondu à l'invitation de la commission à fournir des informations.

34. La Commission de vérification des pouvoirs exprime sa profonde préoccupation quant au fait que plusieurs Membres de l'Organisation, représentés exclusivement par des délégués gouvernementaux, n'ont pas respecté les principes du tripartisme. La commission souligne que lorsqu'un gouvernement est en mesure d'assurer sa représentation à partir d'une mission diplomatique, il ne peut en être de même pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission désire vivement appeler l'attention des Membres qui acceptent l'invitation de se faire représenter à une réunion régionale sur l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 1, paragraphe 1 du Règlement pour les réunions régionales, de désigner des délégations complètes comportant, en particulier, une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs et sur le devoir d'assurer leur participation effective à la réunion.

35. Conformément à l'article 9 paragraphe 5 du Règlement pour les réunions régionales, la commission souhaite, à l'unanimité, que la Réunion procède à l'inclusion de son rapport parmi les documents que le Bureau portera à l'attention du Conseil d'administration.

Addis Abeba, 4 décembre 2003

(Signé) M Jules Oni; Président

M Gershon N. Konditi

M Guillaume Attigbe